

**Délibération n° 22/CP du 11 avril 2020
instituant une aide financière exceptionnelle au profit des résidents
calédoniens situés à l'extérieur du territoire suite aux mesures destinées
à lutter contre la propagation du covid-19**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;
Vu le règlement sanitaire international,
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves ;
Vu l'arrêté n° 2020-4410/GNC-Pr du 20 mars 2020 portant suspension des vols internationaux de passagers à destination de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2020-457/GNC du 1^{er} avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du Covid-19 ;
Vu l'arrêté n° 2020- 523 /GNC du 7 avril 2020 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 27/GNC du 7 avril 2020 ;
Entendu le rapport n° 37 du 9 avril 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est institué une aide financière exceptionnelle, destinée à couvrir les dépenses d'hébergement et d'alimentation courante, au profit des résidents calédoniens se trouvant hors du territoire et dans l'incapacité de regagner la Nouvelle-Calédonie suite à la décision de suspension des vols internationaux prise par arrêté n° 2020-4410 du 20 mars 2020.

Article 2 : Sont éligibles à l'aide exceptionnelle, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir sa résidence principale depuis plus de six mois en Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Détenir un billet d'avion émis avant le 20 mars 2020 dont le trajet retour en Nouvelle-Calédonie était initialement prévu entre la date d'effet de la suspension des vols internationaux et le 31 mai 2020, quelle que soit la compagnie aérienne ;
- 3° Demeurer hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie pendant au moins dix jours à compter de la décision de suspension des vols internationaux ;
- 4° Ne pas bénéficier de la gratuité de l'hébergement dans le pays ou territoire de séjour ;

5° Appartenir à un foyer fiscal, au sens de l'article Lp 52 du code des impôts, dont le revenu brut global, défini au deuxième alinéa de l'article 46 du même code, de l'année d'imposition 2019 (revenus 2018) est inférieur ou égal à 4 000 000 francs pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 8 000 000 francs pour les personnes mariées ou pacsées soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 800 000 francs pour chaque personne à charge octroyant une demi-part supplémentaire et de 400 000 francs pour chaque personne à charge octroyant un quart de part supplémentaire. En cas de diminution de ressources postérieurement à l'établissement de l'impôt sur le revenu 2019 (revenus 2018), cette condition est remplacée par un niveau de revenus mensuels moyen au titre des six derniers mois n'excédant pas 450 000 francs pour une personne seule ou 900 000 francs pour deux personnes, majoré de 80 000 francs par personne à charge octroyant une demi-part supplémentaire ou 40 000 francs pour chaque personne à charge octroyant un quart de part supplémentaire.

Article 3 : Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 7 000 francs pour une personne voyageant seule et à 10 500 francs pour un couple, avec une majoration de 1 750 francs par enfant, par jour passé hors du territoire à compter du 31 mars 2020 jusqu'au jour du rapatriement ou, si la date de retour en Nouvelle-Calédonie initialement prévue et mentionnée sur le billet d'avion est postérieure au 31 mars 2020, à compter de celle-ci jusqu'au rapatriement.

Toute journée commencée est due.

Le montant de l'aide versée par les provinces et la Maison de la Nouvelle-Calédonie et portant sur le même objet est déduit du montant de l'aide accordée en vertu de la présente délibération.

Article 4 : L'aide est octroyée par arrêté du Président du gouvernement sur demande expresse du résident calédonien situé à l'extérieur du territoire, établie via le formulaire disponible sur le site du gouvernement, et attestant sur l'honneur remplir les conditions posées à l'article 2 précité.

Article 5 : Dans un délai de trois mois suivant son rapatriement, le bénéficiaire de l'aide doit fournir les justificatifs suivants :

- 1° Justificatif du rapatriement pour toutes les personnes concernées ;
- 2° Justificatif de résidence en Nouvelle-Calédonie depuis plus de six mois (avis d'imposition, quittance de loyers, quittance EEC etc.) ;
- 3° Billet d'avion retour non utilisé mentionnant une date de retour comprise entre la date d'effet de la suspension des vols internationaux et le 31 mai 2020 ;
- 4° Avis d'imposition ou de non-imposition 2019 (revenus 2018) ou, en cas de diminution de ressources postérieurement à cet avis, justificatif du changement de situation et du niveau de revenus au titre des 6 mois précédents ;
- 5° Facture d'hébergement sur le lieu de séjour pour la période où l'aide a été octroyée ;

A défaut, l'aide accordée devra être restituée.

Dans les cas où l'analyse des pièces fournies ne démontre pas le respect des conditions posées par l'article 2 précité, ainsi qu'en cas de déclarations mensongères ou frauduleuses, la Nouvelle-Calédonie peut émettre un ordre de reversement.

Article 6 : Le présent dispositif prend fin à l'issue des opérations de rapatriement, et au plus tard le 31 mai 2020.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 avril 2020.

**La Présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Caroline Machoro-Reignier', written over a set of horizontal lines.

Caroline MACHORO-REIGNIER